
Arrêté du représentant Duquesnoy, en mission dans le Pas-de-Calais, affectant les biens des riches fanatiques au paiement des indemnités aux victimes d'incendies, en annexe de la séance du 30 pluviôse an II (18 février 1794)

Ernest Dominique François Joseph Duquesnoy

Citer ce document / Cite this document :

Duquesnoy Ernest Dominique François Joseph. Arrêté du représentant Duquesnoy, en mission dans le Pas-de-Calais, affectant les biens des riches fanatiques au paiement des indemnités aux victimes d'incendies, en annexe de la séance du 30 pluviôse an II (18 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) p. 217;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32043_t1_0217_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

AFFAIRES NON MENTIONNÉES
AU PROCÈS-VERBAL

89

[Le repr. Duquesnoy, à la Cour. Aire, 22 pluv. II] (1)

« Citoyens collègues,

Je viens d'être témoin d'un événement bien malheureux. Un incendie s'est manifesté dans une commune voisine de la place d'Aire, plusieurs maisons sont devenues la proie des flammes, et sans le zèle infatigable des citoyens de la commune d'Aire, ainsi que de la garnison, pas une habitation peut-être n'eût échappé au malheur qui menaçait tout. A minuit le tocsin sonne, je vole au lieu du danger, j'encourage tous mes concitoyens à faire leur devoir, à sauver leurs malheureux frères, mais ils n'avaient pas besoin d'être excités à faire des actions généreuses, tous à l'envi se précipitaient au milieu des flammes pour arracher à une mort certaine les vieillards et des enfants ou pour jeter bas des murailles qui, par leur communication avec les maisons adjacentes, auraient pu étendre le ravage. Enfin le feu cesse, mais à qui doit-on attribuer la cause ? voilà ce qui depuis m'a fort occupé. La municipalité du lieu a reçu différentes dépositions constatées par des procès-verbaux, par là il paraît certain que ce malheur est encore une des manœuvres du fanatisme; le ministre du culte catholique de cette commune qui, après avoir cessé ses fonctions, venait de les reprendre, était mis en état d'arrestation; ses partisans étaient nombreux, on présume avec justice, que c'est à eux à qui ces malheurs devaient être attribués; mais, veut-on les éloigner à jamais ? rendez générale la mesure que je viens de prendre, décrétez que les biens des riches fanatiques et spécialement ceux des curés seront affectés au paiement des indemnités auxquelles pourraient justement prétendre les malheureux incendiés, vous payerez, par ce moyen, à l'humanité souffrante, le tribut que vous lui devez et vous mettrez fin à ces terribles catastrophes.

Ici le malheur avait pour compagne la vertu. Une victime de cet incendie avait vu sa maison réduite en cendres sans avoir eu le temps de dérober aux flammes la moindre des choses qui lui appartint. Un paquet d'assignats lui tombe entre les mains, elle aurait pu fonder là-dessus ses espérances pour l'avenir, mais elle est probe, et, sans hésiter un instant, elle court rendre au légitime possesseur ce qu'elle avait trouvé.

Un autre, et c'était un cordonnier, avait aussi tout perdu: son malheur ne l'accablait pas; toute son attention se fixait sur une portion de

cuir qu'il venait d'apporter du district de St-Omer. Les défenseurs de la patrie, mes frères, disait-il, sont sans souliers et me voilà dans l'impossibilité d'y remédier.

Une troisième avait un dépôt de trois cents livres, elle oublie ses intérêts, elle ne songe qu'à sauver ce qui lui a été remis, elle se jette au milieu des flammes et s'empare du portefeuille à demi brûlée, alors elle ne voit plus son malheur, et tout pour elle est oublié.

Ces actions généreuses fixeront votre attention, Citoyens Collègues, et je me persuade que vous confirmerez l'arrêté que je vous communique. S. et F. »

DUQUESNOY.

[Arrêté joint. Aire, 22 pluv. II] (1)

« Considérant que le fanatisme est la cause ou le prétexte dont se servent aujourd'hui les malveillants pour nuire à leurs concitoyens; que l'incendie qui s'est manifesté dans la commune de Lambres, près la place d'Aire est un de ses effets; que pour empêcher à l'avenir de semblables malheurs, il ne faut qu'en rendre responsables les riches fanatiques et surtout les curés en affectant leurs biens au paiement des indemnités auxquelles pourront prétendre les victimes des incendies.

Arrête que les biens des riches fanatiques domiciliés à Lambres et surtout ceux du curé, seront affectés au paiement des indemnités qu'on accordera aux incendiés, sur le procès-verbal dressé par la municipalité du lieu qui constatera scrupuleusement les pertes essuyées et que le feu a été l'effet de la malveillance ».

DUQUESNOY.

Renvoyé au comité de salut public (2).

90

[Le directoire du départ' des Landes, à la Conv. S. l. n. d.] (3)

« Citoyens représentants,

Puisque les circonstances ont obligé votre comité de salut public à changer la destination du citoyen Dartigoeyte, qui devait organiser le gouvernement révolutionnaire dans notre département et lui donner le premier mouvement; puisque ce représentant a été jugé plus utile, ou plus nécessaire, dans le département de Haute-Garonne que dans celui qui l'a vu naître et qui s'honorera toujours de son choix sur sa tête; puisqu'enfin l'autorité suprême nous a privés d'une satisfaction que nous regardions comme la récompense de nos efforts et de nos combats contre le fédéralisme déconcerté par nos soins et notre vigilance dans cette partie importante de la République, nous nous soumettons avec plaisir à tous les sacrifices que le bien général exige.

Mais, Citoyens représentants, la mission du député Dartigoeyte dans le département de Haute-

(1) AF^{II} 129, pl. 987, p. 6. Extraits dans *J. Matin*, n^o 557; *C. Eg.*, n^o 550; *C. univ.*, 2 vent.; *J. Paris*, n^o 415; *J. Fr.*, n^o 513; *Rép.*, n^o 61; *Ann. patr.*, n^o 414; *J. Sablier*, n^o 1149. Reproduit dans AULARD, *Recueil des Actes...*, XI, 52.

(1) AF^{II} 129, pl. 987, p. 5, *J. Matin*, n^o 557.

(2) Mention marginale, datée du 30 pluv. et signée Berlier.

(3) Dm 121^a, Doss. Mont-de-Marsan, p. 62.